



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2016-25

Pyraflufène-éthyl

(also available in English)

Le 27 mai 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-25F (publication imprimée)
H113-24/2016-25F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada juge acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant diverses denrées aux étiquettes de l'herbicide PYRO et de ses nouvelles préparations commerciales connexes, soit l'herbicide BlackHawk (une coformulation du pyraflufène-éthyl de qualité technique et du 2,4-D ou acide (2,4-dichlorophénoxy)acétique, présent sous forme d'ester 2-éthylhexylique) et l'herbicide GoldWing (une coformulation du pyraflufène-éthyl de qualité technique et du MCPA, présent sous forme d'ester 2-éthylhexylique). Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des herbicides PYRO, BlackHawk et GoldWing (numéros d'homologation 31258, 32111 et 32112, respectivement).

L'évaluation de cette demande concernant le pyraflufène-éthyl a permis de conclure que ces préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le pyraflufène-éthyl (voir les Prochaines étapes). Les données d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Les LMR actuellement fixées pour le 2,4-D de 0,05 partie par million (ppm) dans ou sur le maïs de grande culture et de 0,02 ppm dans ou sur le soja sec, ainsi que les LMR présentement fixées pour le MCPA de 0,01 ppm dans ou sur le maïs de grande culture et de 0,1 ppm dans ou sur les pois secs de grande culture, les pois à écosser, les pois à gousse comestible; de 0,04 ppm dans ou sur le son de blé; de 0,03 ppm dans ou sur l'orge, l'avoine, le seigle et le blé et de 0,015 ppm dans ou sur les épis épluchés de maïs sucré sont suffisants pour tenir compte des résidus résultant de ces nouvelles utilisations. La présente mesure ne modifie donc pas ces LMR.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le pyraflufène-éthyl dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le pyraflufène-éthyl

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Pyraflufène-éthyl	{2-chloro-5-[4-chloro-5-(difluorométhoxy)-1-méthyl-1H-pyrazol-3-yl]-4-fluorophénoxy} acétate d'éthyle, y compris le métabolite acide {2-chloro-5-[4-chloro-5-(difluorométhoxy)-1-méthyl-1H-pyrazol-3-yl]-4-fluorophénoxy} acétique	0,01	Graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le soja sec ²); céréales (groupe de cultures 15, sauf le riz, le riz sauvage, le blé ³ et le maïs de grande culture ³); colza (sous-groupe de cultures 20A révisé)

¹ partie par million

² Le soja sec n'est pas visé par la présente mesure puisqu'une LMR de 0,01 ppm est déjà fixée pour cette denrée.

³ Le blé et le maïs de grande culture sont exclus puisqu'une LMR de 0,01 ppm est déjà fixée pour ces denrées.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

À l'heure actuelle, aucune tolérance de pyraflufène-éthyl n'est fixée aux États-Unis sur les denrées proposées au Canada. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. À l'heure actuelle, aucune LMR de pyraflufène-éthyl dans ou sur quelque denrée que ce soit ne figure dans le site Web de la Commission du Codex Alimentarius¹ ([Résidus de pesticides dans les aliments](#)).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le pyraflufène-éthyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Le demandeur a fourni des données sur les résidus de pyraflufène-éthyl dans ou sur les pois et les haricots secs et à écosser, le soja, le blé, l'orge, le maïs (de grande culture et sucré) et le canola pour appuyer l'utilisation des herbicides PYRO, BlackHawk et GoldWing, contenant du pyraflufène-éthyl de qualité technique, sur les denrées des groupes de cultures 6 et 15 et du sous-groupe de cultures 20A. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur du soja, du maïs de grande culture et du blé et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. De plus, des données sur les résidus tirées d'essais au cours desquels on a appliqué du pyraflufène-éthyl à des doses excessives sur du soja, du maïs, de l'orge, du blé et du canola traités, ont été évaluées pour établir le potentiel de concentration des résidus de pyraflufène-éthyl dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le pyraflufène-éthyl sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer les LMR proposées dans les denrées indiquées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m. a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais en conditions réelles (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Graines de soja	Prélevée; 8,6 à 9,3	129 à 133	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu quantifiable n'a été détecté dans les graines de soja à la suite du traitement à des doses excessives
Pois à gousse comestible		50 à 61	< 0,01	< 0,01	Sans objet
Pois à écosser		59 à 75	< 0,01	< 0,01	

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m. a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais en conditions réelles (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Pois secs		101 à 112	< 0,01	< 0,01	
Haricots à gousse comestible		55 à 60	< 0,01	< 0,01	
Haricots à écosser		70 à 81	< 0,01	< 0,01	
Haricots secs		89 à 112	< 0,01	< 0,01	
Épis épluchés de maïs sucré (grains + épis épluchés de maïs sucré)	Prélevée; 8,6 à 9,4	82 à 94	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu quantifiable n'a été détecté dans le maïs de grande culture, le blé ou les grains d'orge après le traitement à des doses excessives
Grains de maïs de grande culture		135 à 164	< 0,01	< 0,01	
Grains de blé		97 à 109	< 0,01	< 0,01	
Grains d'orge		97 à 116	< 0,01	< 0,01	
Graines de canola	Prélevée; 8,9 à 9,2	101 à 115	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu quantifiable n'a été détecté dans les graines de canola après le traitement à des doses excessives

¹ g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR proposées au tableau 1 pour tenir compte des résidus combinés de pyraflufène-éthyl et du

métabolite E-1, exprimés sous forme de pyraflufène-éthyl. Aux LMR proposées, les résidus de pyraflufène-éthyl dans les denrées indiquées ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.